

SMAEP MAILLÉ, DRACHÉ, MARCILLY, NOUÂTRE

RÉUNION DU 14 MARS 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le quatorze mars, à dix-sept heures, le Comité Syndical légalement convoqué le 4 mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Marcilly-sur-Vienne, sous la présidence de Monsieur Bernard ELIAUME.

Etaient présents MM. ELIAUME Bernard, GRANGE Fabrice, VANDENDORPE Benoît, PICARD Cédric, BAUDÈRE Olivier, Mme LAFORCE Sophie.
M. MOREAU Lilian, Mme SAULNIER Pascale délégués suppléants.

Etaient absents excusés : MM. BERNARD Xavier, JAHAN Francis, SOUBISE Mathieu, Mme GUERIN Isabelle, Mme RAGUIN Nadine qui a donné pouvoir à M. GRANGE Fabrice.

Assistait à la réunion : M. MABILAT Valentin, responsable d'exploitation de SOGEA.

Secrétaire de séance : M. VANDENDORPE Benoît.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
2. Approbation du compte de gestion 2023 du receveur municipal,
3. Approbation du compte administratif 2023,
4. Affectation du résultat,
5. Vote du budget 2024,
6. Demande de la commune de Draché pour un dégrèvement de leur facture d'eau suite à une fuite,
7. Nomination d'un référent déontologique,
8. Réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) par un cabinet,
9. Questions et informations diverses.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

2. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Réuni sous la présidence de M. ELIAUME Bernard, le comité syndical prend acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|-----------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultats reportés | | 170 613.01 | | | | 170 613.01 |
| Opérations de l'exercice | 116 978.65 | 256 097.81 | 236 806.16 | 148 243.08 | 353 784.81 | 404 340.89 |
| TOTAUX | 116 978.65 | 426 710.82 | 236 806.16 | 148 243.08 | 353 784.81 | 574 953.90 |
| Résultats de clôture | | 309 732.17 | 88 563.08 | | 88 563.08 | 309 732.17 |
| Restes à réaliser | | | 5 600.00 | | 5 600.00 | |
| TOTAUX CUMULES | 116 978.65 | 426 710.82 | 242 406.16 | 148 243.08 | 359 384.81 | 574 953.90 |
| RESULTATS DEFINITIFS | | 309 732.17 | 94 163.08 | | | 215 569.09 |

M. ELIAUME quitte la séance.

Le comité syndical procède à l'élection d'un président. M. GRANGE Fabrice est élu, à l'unanimité, président de séance et fait procéder au vote du compte administratif 2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

- Approuve le compte administratif 2023.

4. AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Le Président informe le Comité Syndical que le résultat de clôture de l'année 2023 présente un excédent d'exploitation de 309 732.17 € et qu'il convient d'affecter ce résultat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide d'affecter une partie de cet excédent, soit 51 386.36 € au financement des dépenses d'investissement (Article 1068). Le reste, soit 258 345.81 €, est repris en section d'exploitation du budget 2024 (Article 002).

5. VOTE DU BUDGET 2024

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Considérant le projet du budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver par chapitre, pour la section de fonctionnement et la section d'investissement, le budget primitif de l'exercice 2024 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit, suite à la reprise des résultats :

En section de fonctionnement :

• Recettes..... 477 088.00 €

• Dépenses..... 477 088.00 €

En section d'investissement :

• Recettes..... 446 637.94 €

• Dépenses..... 446 637.94 €

6. DEMANDE DE LA COMMUNE DE DRACHE POUR UN DEGREVEMENT DE LEUR FACTURE D'EAU SUITE A UNE FUITE

Le Maire de Draché a alerté le Président sur la réception d'une facture de 6 659 € correspondant à une importante fuite d'eau sur une canalisation située sous le parking de la salle des fêtes de Draché.

Le Président informe le comité syndical que la loi n'impose pas de dégrèvement pour les collectivités et le règlement de service ne fait pas de distinction entre les particuliers et les collectivités locales. De plus, cette eau a été traitée.

Cette surconsommation est due à des malfaçons sur des travaux réalisés par une entreprise privée. Un recours est peut-être possible à leur encontre.

Avant de prendre une décision, le comité syndical souhaite connaître :

- La réponse de la communauté de communes Loches Sud Touraine sur le dégrèvement de la part assainissement,

- La réponse de l'assurance de la Commune de Draché sur un éventuel recours contre l'entreprise.

7. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 - Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux du syndicat.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local et n'est ni agent du syndicat.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus du syndicat.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1^{er} juin 2024.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par le syndicat selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 - Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local du syndicat.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- Soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».

- Soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 - Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 - Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

8. REALISATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PAR UN CABINET

En décembre 2021, deux cabinets avaient été consultés pour la réalisation du RPQS.

- ADM Conseil : 2 100 € HT

- SAFEGE : 3 888.80 € HT.

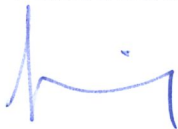
Ces deux offres ont été actualisées :

- ADM Conseil : 2 415 € HT

- SAFEGE : 4 121.20 € HT.

Le comité syndical décide de retenir l'offre de ADM Conseil.

Le Président,
Bernard ELIAUME



Le secrétaire,
VANDENDORPE Benoît

